

# LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE



# SOMMAIRE

<b>Avertissement</b> .....	6
<b>Avant-propos</b> .....	11
<b>Introduction</b> .....	13
<b>Liste des recommandations prioritaires</b> .....	19

## PREMIÈRE PARTIE

<b>CONNAÎTRE ET COMPRENDRE</b> .....	23
--------------------------------------	----

### SECTION 1.1.

<b>Mesurer les actes racistes, antisémites et xénophobes</b> .....	25
--	----

#### CHAPITRE 1.1.1.

Les données statistiques provenant des ministères.....	27
--	----

#### CHAPITRE 1.1.2.

Les grandes enquêtes publiques, nationales et européennes.....	91
--	----

#### CHAPITRE 1.1.3.

Les baromètres français.....	103
------------------------------	-----

#### CHAPITRE 1.1.4.

Les données complémentaires de la société civile .....	109
--	-----

#### CHAPITRE 1.1.5.

Les projets de recherche .....	115
--------------------------------	-----

### SECTION 1.2.

<b>Mesurer les préjugés racistes</b> .....	119
--	-----

#### CHAPITRE 1.2.1.

Le « baromètre CNCDH » (Ipsos – Novembre 2022) .....	121
--	-----

#### CHAPITRE 1.2.2.

Le regard des chercheurs (Yuma Ando, Nonna Mayer, Vincent Tiberj, Tommaso Vitale).....	139
--	-----

## SECTION 1.3.

<b>Focus 2022 : les discours de haine sur YouTube – une enquête d'une équipe de chercheurs associée au médialab de Sciences Po</b> .....	201
Introduction.....	203
CHAPITRE 1.3.1. Méthodologie .....	209
CHAPITRE 1.3.2. Résultats.....	219
CHAPITRE 1.3.3. Analyses qualitatives.....	239

## DEUXIÈME PARTIE

**PRÉVENIR ET COMBATTRE** ..... 253

## SECTION 2.1.

<b>Focus 2022 : rejet de l'Autre – combattre les instrumentalisations politiques</b> .....	255
CHAPITRE 2.1.1. Constat : La mise à l'agenda politique et médiatique des discours sur «l'Autre» .....	263
CHAPITRE 2.1.2. La récupération politique des préjugés sur l'Autre.....	269
CHAPITRE 2.1.3. La dimension territoriale et socioéconomique du rejet de l'Autre .....	283
<b>Conclusion et recommandations</b> .....	287

## SECTION 2.2.

<b>Quelques remarques sur le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations</b> ...	291
---	-----

## SECTION 2.3.

<b>La France dans la lutte contre le racisme : perspectives internationales</b> .....	299
CHAPITRE 2.3.1. L'examen de la France par les organes internationaux dans le domaine de la lutte contre le racisme.....	301

CHAPITRE 2.3.2.

La diplomatie de la France dans le domaine de la lutte  
contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ..... 309

**Recommandations de la CNCDH**..... 321

**ANNEXES** ..... 327

**TABLE DES MATIÈRES** ..... 339

## AVANT-PROPOS

Le 30 janvier 2023, le nouveau plan national de lutte contre le racisme, l'anti-sémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026, fort attendu depuis plusieurs mois, a été présenté par la Première ministre Élisabeth Borne et la ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, Isabelle Lonvis-Rome, accompagnées de dix ministres.

Dans un contexte marqué par la montée en puissance d'un discours identitaire aux relents xénophobes, où des faits-divers tragiques sont récupérés politiquement pour mieux exacerber les tensions et où, sur les réseaux sociaux, la haine de l'Autre sous toutes ses formes s'exprime encore bien trop souvent sans retenue, la mise en œuvre de ce plan, dont l'évaluation revient à la CNCDH, sera, je l'espère, à la hauteur des enjeux.

Même si l'évolution de l'indice longitudinal de tolérance que mesure le rapport annuel de la CNCDH tend à montrer une lente progression de la tolérance, la lutte contre le racisme et toute forme de haine de l'Autre reste une priorité qui nécessite une attention permanente. L'analyse des chutes brutales de l'indice longitudinal de tolérance a déjà montré par le passé que les idées racistes favorisant l'exclusion peuvent revenir rapidement dans le débat public quand elles sont endossées et légitimées par des responsables politiques et médiatiques.

Après une année électorale marquée par des discours prompts à faire de l'étranger, de l'immigré, ou de leurs descendants, la cause de tous les maux, le rapport 2022 de la CNCDH entend rappeler dans l'un de ses focus les risques de toute essentialisation et instrumentalisation de la haine de l'Autre. Chaque atteinte aux droits dont tout individu doit pouvoir jouir à égalité avec les autres, chaque discrimination impunie atteignant la dignité des personnes constitue des menaces directes pour toute société démocratique et pour le respect des droits fondamentaux, par essence universels, indivisibles et interdépendants. On ne peut que s'inquiéter de la banalisation de termes comme celui de « grand remplacement » et de discours stigmatisant certaines personnes, en raison de leur religion, leur origine, réelle ou supposée, leur genre ou leur culture. Dans un contexte où les peurs et les clivages sont exacerbés, où des actes discriminatoires peuvent se produire en toute impunité, il convient de garantir l'effectivité des droits humains pour toutes et tous.

La nouvelle mandature de la CNCDH, qui a pris ses fonctions en novembre 2022, sera particulièrement attentive au suivi des mesures visant à lutter contre les préjugés, les discours et les actes de haine, à l'évaluation de l'impact des futures lois sur les droits, mais aussi à toute atteinte à l'État de droit. Grâce à sa composition pluraliste, associant personnalités qualifiées et représentants

de la société civile, la CNCDH bénéficie en effet de l'expertise des membres de ses deux collèges et s'appuie sur les travaux de recherche et les remontées de l'ensemble de la société civile, dont il s'agit de rappeler ici l'importance et l'intérêt vital pour notre démocratie. En accompagnant les victimes, en alertant sur de graves dysfonctionnements, en analysant des phénomènes qui s'avèrent inquiétants, mais aussi en éveillant, en sensibilisant et en argumentant sans relâche pour faire prendre conscience du danger des préjugés et des comportements entachés de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie, ONG, associations et syndicats jouent un rôle essentiel dans la lutte contre ces fléaux.

Je tenais ici à saluer au nom de la CNCDH leur engagement dans un combat qui doit être celui de toutes et de tous, en faisant miens les mots de Simone Weil dans *Oppression et liberté* : « *que peuvent faire ceux qui s'obstinent encore, envers et contre tout, à respecter la dignité humaine en eux-mêmes et chez autrui ? Rien, sinon s'efforcer de mettre un peu de jeu dans les rouages de la machine qui nous broie* » et « *saisir toutes les occasions de réveiller un peu la pensée partout où ils le peuvent* » ...

Jean-Marie Burguburu  
Président de la CNCDH

## INTRODUCTION

Le 7 juin 1972, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité une proposition de loi relative à la lutte contre le racisme. Deux semaines plus tard, le 22 juin, le Sénat l'adoptait également à l'unanimité. Promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 1972, la loi relative à la lutte contre le racisme entendait doter la France d'une législation antiraciste efficace et conforme aux exigences internationales, un an après l'adhésion de la France à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Si les députés n'avaient pas eu alors « *la naïveté de penser que l'amélioration proposée de la législation supprimer [ait] tout racisme* », ils estimaient néanmoins que la législation jouait un rôle important sur le plan symbolique et « *manifest [ait] la volonté des pouvoirs publics d'assurer la mise en œuvre effective d'une égalité qui, loin d'être la réduction de tous à un modèle unique, devrait être l'acceptation de leurs différences* »<sup>1</sup>. Cinquante ans plus tard, qu'en est-il de l'effectivité de la lutte contre le racisme et de la mise en œuvre de cette égalité ?

En France, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie tuent. Le 23 décembre 2022, le meurtre de trois étrangers d'origine kurde a rappelé que la haine de l'Autre pouvait conduire à des passages à l'acte tragiques. Il pourrait ne s'agir que d'un événement isolé ; mais on voit fleurir dans les grandes villes et les villes moyennes des groupuscules identitaires prônant des discours racistes, antisémites et xénophobes, cherchant à gagner en visibilité par leurs actions spectaculaires et souvent violentes, relayées sur des réseaux sociaux très actifs<sup>2</sup>. Ces groupuscules tout juste dissous ne cessent de renaître, rappelant aux pouvoirs publics que la lutte contre ces idées dangereuses pour la cohésion de l'ensemble de la société doit encore être renforcée. Le dispositif législatif – la loi de 1972 et celles qui ont suivi<sup>3</sup> – fournit effectivement à la justice les moyens de sanctionner les délits d'injure et diffamation à caractère raciste, de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale ainsi que tout acte de discrimination raciale. Toutefois, il demeure qu'une large majorité des victimes

---

1. Assemblée nationale, séance du 7 juin 1972, intervention d'Alain Terrenoire, rapporteur de la proposition de loi pour la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

2. Voir à ce sujet : GARRAND Louis et POTTIER Frédéric, *Les poings sans la rose. Les groupuscules d'extrême droite en campagne en 2022*, Fondation Jean-Jaurès, Observatoire des radicalités politiques, 24 mars 2022, accessible ici : <https://www.jean-jaures.org/publication/les-poings-sans-la-rose-les-groupuscules-dextreme-droite-en-campagne-en-2022/>.

3. Loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ; loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ; loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe ; loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

ignorent leurs droits ou sont réticentes à porter plainte, et que les magistrats ne sont pas assez formés au contentieux raciste, particulièrement technique (difficultés procédurales, emploi des qualifications juridiques adéquates...). On voit par ailleurs se multiplier depuis quelques années les attaques contre la loi de 1972 qui aurait légitimé une « police de la pensée » et serait une entrave à la liberté d'expression et au pluralisme des idées<sup>4</sup>.

Ces remises en cause du dispositif législatif de lutte contre le racisme, au nom d'une prétendue défense de la liberté d'expression, doivent nous interpeller à l'heure où le contexte économique, social, politique et médiatique peut favoriser les processus d'essentialisation et renforcer les préjugés susceptibles de nourrir la haine de l'Autre. Si la CNCDH constate que sur le temps long la tolérance a largement progressé en France et si elle souligne régulièrement que les préjugés racistes, antisémites et xénophobes et les passages à l'acte suivent des logiques différentes, elle interroge la diversification et le renouvellement de l'expression de ces préjugés. La Commission constate que ces phénomènes menacent la cohésion de notre société et le respect des droits fondamentaux de tous.

Il lui semble inquiétant tout d'abord que, lors des différentes campagnes électorales et du traitement médiatique de faits-divers sanglants<sup>5</sup>, la figure de « l'étranger » ait été largement instrumentalisée, pointée du doigt et diabolisée, rendue responsable de divers maux passés, présents et à venir. À plusieurs reprises, la ligne rouge du dicible a été franchie par des personnalités mises en avant par les médias. Si des propos tombant sous le coup de la loi se sont vus à juste titre sanctionnés, certains ont souvent eu largement le temps de s'exprimer et de se déployer dans l'espace public, sans contradiction, relayés, commentés et repris avec une rapidité fulgurante sur les réseaux sociaux. La multiplication de déclarations discriminatoires à l'égard de ceux que l'on amalgame dans la catégorie des « immigrés », qualifiés de dangereux et de menace pour les valeurs de la République, contribue indéniablement à nourrir les rancœurs et à fragiliser le tissu social. L'idée que l'étranger arrivé en France, légalement ou non, puisse être traité dans le respect de ses droits fondamentaux et de sa dignité perd en évidence et, pour certains, il est devenu acceptable et même presque normal de considérer que les étrangers ne puissent pas faire valoir leurs droits.

Inquiétante également est la facilité avec laquelle des stéréotypes visant certaines catégories de la population peuvent être entretenus et réactivés en période de crise, transformés en boucs émissaires. La CNCDH alertait déjà dans les éditions 2020 et 2021 de son rapport sur ces phénomènes nourris par la crise sanitaire et les successions de vagues épidémiques. Lors de l'année 2022, marquée à la fois par le retour de la guerre sur le territoire européen, une crise inflationniste et énergétique et de fortes tensions politiques et sociales, ont continué à se propager des contenus racistes, antisémites et anti-immigrés qui menacent le contrat social et l'universalité des droits.

4. Voir par exemple « Éric Zemmour démenti par Alain Terrenoire, artisan de la "loi Pleven" » dans *Le Droit de vivre* du 5 janvier 2022 ; article accessible ici : <https://www.leddv.fr/actualite/eric-zemmour-dementi-par-alain-terrenoire-artisan-de-la-loi-pleven-20220105>.

5. On pense notamment à la manière dont certains médias ont traité le meurtre de la jeune Lola à Paris le 14 octobre 2022.

Pour répondre à ces menaces, il convient d'analyser la diversité des formes et des manifestations de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie afin de comprendre les processus sociohistoriques dans lesquels elles s'inscrivent. Cette compréhension des mécanismes sous-jacents est la condition nécessaire pour construire une action publique efficace de lutte contre les phénomènes de racisme et de discriminations raciales. Cela exige aussi un engagement politique résolu, des actions concrètes et une détermination toujours renouvelée, avec pour souci constant d'accompagner chaque membre de la société vers l'acceptation de l'Autre dans toutes ses appartenances. À ce titre, l'élaboration – à la fin de l'année 2022 – et la présentation – en janvier 2023 – du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 sont des signes encourageants. Ce plan a été élaboré après consultation avec la CNCDH, le Défenseur des droits et des organisations de la société civile. Il a été présenté par la Première ministre en présence de onze ministres directement concernés par sa mise en œuvre et se structure autour de quatre axes prioritaires comprenant chacun des mesures concrètes, opérationnelles et évaluables. L'avenir dira si la volonté politique affichée à l'occasion de son lancement se traduira en moyens humains et budgétaires et en actions effectives. La CNCDH, à qui l'évaluation annuelle du Plan a été confiée, y sera attentive.

Pour mener à bien ses missions de veille, d'évaluation et de proposition, la CNCDH s'attache chaque année à mesurer la place des préjugés racistes, antisémites et xénophobes dans notre société et à mettre en regard les différentes données disponibles sur les actes commis « à raison de l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »<sup>6</sup>, ainsi que sur les discriminations concrètes que les préjugés racistes peuvent induire, directement ou indirectement. Elle s'attache également à répertorier les mesures de lutte mises en œuvre par les ministères et institutions concernés, ainsi que les actions et les réflexions de la société civile.

Les éléments recueillis contribuent à établir un diagnostic le plus fin possible sur l'état du racisme en France et à analyser les moyens mis en œuvre pour combattre ce mal qui ronge la société et sape la cohésion nationale. La CNCDH entend à ce titre rappeler la nécessité pour les pouvoirs publics d'agir sur plusieurs fronts complémentaires, celui de la répression mais aussi de la prévention (éduquer, former, informer).

---

6. Loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, notamment article 1<sup>er</sup> : <https://www.vie.pub.gouv.fr/jorffid/JORFTEXT0000008648271>.

## Méthodologie

En juillet 1990, le législateur, conscient de la nécessité d'avoir une meilleure connaissance d'un phénomène pour le combattre de manière adéquate, a confié à la CNCDH le soin d'élaborer et de remettre annuellement au Gouvernement un rapport « sur la lutte contre le racisme ».

Depuis trente-trois ans, la CNCDH, convaincue qu'il faut mesurer le phénomène et analyser objectivement les remontées chiffrées pour poser des diagnostics et proposer des solutions, s'attache à évaluer la place des préjugés racistes, antisémites et xénophobes dans la société française avant de mettre en regard l'ensemble des données disponibles.

Elle dispose pour ce faire de plusieurs instruments.

Tout d'abord, le Baromètre racisme, conduit tous les ans<sup>7</sup> depuis 1990, financé par le Service d'information du Gouvernement (SIG). Ce Baromètre est un outil unique en son genre. Il fait désormais référence pour observer et analyser les évolutions du racisme dans notre société depuis plus de trois décennies. Alors que les débats publics et politiques sur le racisme se renouvellent en permanence, il permet de comprendre les dynamiques à l'œuvre. L'échantillon d'un millier de personnes, représentatif de la population adulte résidant en France métropolitaine, est le reflet de sa diversité, puisqu'un gros tiers des sondés à la fin de l'année 2022 avait au moins un parent ou grand parent étranger. L'enquête, menée en face-à-face au domicile de la personne interrogée, permet d'évaluer l'ampleur des préjugés envers l'Autre, qu'il soit ciblé pour sa couleur de peau, son origine, sa nationalité ou sa religion. Comme tout sondage, celui de la CNCDH a ses limites, mais il perfectionne sa méthodologie au fil des années, en tenant compte des différents biais possibles, pour mieux mesurer le niveau des préjugés : il saisit des opinions, exprimées au domicile des personnes interrogées, anonymement, face à une enquêtrice ou un enquêteur, qui obéissent à une autre logique que les passages à l'acte proprement dits. Les questions posées ont été régulièrement adaptées afin de suivre les évolutions de la société. Les données recueillies permettent de saisir les normes antiracistes intériorisées dans la société française, et les limites perçues entre le permis et l'interdit. Elles permettent notamment de construire un utile indice longitudinal de tolérance (ILT), mesure synthétique de l'acceptation des minorités reprenant les questions les plus souvent posées sur une période de trente ans et variant de 0 (intolérance absolue) à 100 (tolérance absolue). Sur le long terme, les chiffres montrent une lente progression de la tolérance à la diversité<sup>8</sup>.

À ce Baromètre s'ajoutent d'autres instruments statistiques permettant de prendre la mesure des comportements racistes et antisémites proprement dits. Ils proviennent des ministères concernés, à savoir le ministère de la Justice pour les affaires de contentieux racistes ; de l'Intérieur pour les procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie relatives aux infractions commises en raison de la race, de l'origine, de l'ethnie ou de la religion (chiffres du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, SSMSI) et pour le recensement des actes et menaces racistes distinguant faits antisémites, antimusulmans et autres faits racistes (chiffres du Service central de renseignement territorial, SCRT) ; de l'Éducation nationale pour ce qui est des violences à caractère raciste en milieu scolaire (enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire). Enfin, les données collectées par la Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements « PHAROS », spécialisée dans la lutte contre la cybercriminalité, permettent notamment de recenser des contenus et des comportements discriminatoires et des appels à la haine en ligne. Les enquêtes de victimation conduites sur le long terme et renouvelées chaque année, comme les Baromètres du Défenseur des droits ou la grande enquête nationale de victimation, sont également précieuses.

7. Sauf en 2001, où il fut remplacé par une étude qualitative et 2020 pour cause de Covid.

8. Si l'ILT n'a pu être mesuré en 2020-2021 puisque le sondage en face-à-face a été remplacé par un sondage en ligne, ce dernier, comparé aux précédents sondages en ligne réalisés en parallèle de 2016 à 2019, montre également une acceptation accrue des minorités.

Si une évaluation exhaustive du racisme est impossible, ces outils permettent néanmoins de mieux comprendre les mécanismes à l'œuvre aujourd'hui en France. Il faut y ajouter les informations et analyses recueillies lors des auditions menées par la CNCDH et dans les contributions (consultables sur le site de la CNCDH en annexe du présent rapport) sollicitées auprès des organisations syndicales, des associations, de chercheurs, des représentants des cultes et d'autres organisations issues de la société civile, dont l'expertise et la connaissance du terrain sont irremplaçables.

### **Cette trente-troisième édition du rapport s'articule autour de deux grands axes :**

- La partie 1, intitulée « Connaître et comprendre » dresse un panorama des préjugés, actes et discriminations racistes, antisémites et xénophobes ainsi que de leur traitement judiciaire en France, accompagné d'une analyse critique des outils qui produisent ces données.
- La partie 2, intitulée « Prévenir et combattre » revient sur certains points qui ont attiré l'attention de la CNCDH en 2022. Elle débouche sur une série de recommandations adressées aux pouvoirs publics.

### **Le focus de l'année 2022**

Chaque année, le rapport met l'accent sur un aspect important de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Cette année, il est apparu à la Commission que deux thématiques spécifiques devaient faire l'objet d'un focus particulier.

#### ***Focus n° 1 : Les discours de haine sur YouTube***

Dans la 30<sup>e</sup> édition du rapport annuel de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, parue en 2020, la Commission avait publié une contribution de chercheurs associés au médialab de Sciences Po qui s'intéressait aux commentaires antisémites sur la plateforme YouTube, aujourd'hui centrale dans les pratiques informationnelles des Français. Dans l'édition 2022, une deuxième enquête, confiée de nouveau à une équipe interdisciplinaire de chercheurs (médialab de Sciences Po et LISIS), élargit le champ d'étude en incluant d'autres registres de la haine en ligne : racisme, hostilité à l'égard des personnes musulmanes et de l'islam, complotisme et masculinisme. À partir de l'analyse de 35 millions de commentaires d'internautes réagissant à une grande diversité de contenus, cette étude propose une cartographie de la prévalence des discours de haine, de la relation qu'ils entretiennent entre eux, et de la façon dont sont construits leurs sous-registres.

#### ***Focus n° 2 : Rejet de l'Autre : combattre les instrumentalisation politiques***

L'année 2022 a marqué un tournant dans la façon dont les thématiques racistes, antisémites et xénophobes s'expriment dans le débat politique et médiatique. Dans un contexte de crise politique, sociale, économique et identitaire, un certain nombre de personnalités politiques ont particulièrement participé de la politisation du rejet de l'Autre, cette figure mouvante aux visages multiples, alors même que l'indice de tolérance du baromètre CNCDH indique que, depuis plusieurs années, les préjugés et les sentiments de haine à l'égard de l'Autre reculent et s'atténuent. C'est ce paradoxe que ce focus entend explorer, en étudiant comment des discours, qui cherchent à faire de l'Autre le responsable de tous les maux, sont instrumentalisés politiquement, et contribuent à banaliser des réflexes identitaires.

## LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

### Recommandation I

La CNCDH insiste de nouveau sur la nécessité d'une formation plus approfondie en matière d'infractions racistes, pour les magistrats et les services d'enquête, afin qu'ils soient en mesure d'en saisir tous les aspects, ce qui contribuerait à nettement améliorer le taux de réponse pénale du contentieux raciste.

### Recommandation II

La CNCDH recommande de faire usage de l'éventail des peines prévues par le code pénal, afin d'adapter au mieux la sanction aux faits et à la personnalité de leur auteur. La CNCDH recommande de recourir à des peines telles que le travail d'intérêt général et de promouvoir le prononcé de mesures alternatives à l'emprisonnement, lorsque cette mesure reste adaptée à la personnalité de l'auteur poursuivi et à la gravité de l'infraction commise, avec un véritable objectif pédagogique, particulièrement nécessaire dans ce type de contentieux, comme les stages de citoyenneté ou la médiation pénale. Dans ce cadre, la CNCDH tient à rappeler que pour vérifier que l'objectif pédagogique est véritablement atteint, il convient de mettre en place un processus d'évaluation et d'étudier plus précisément les cas de récidives.

### Recommandation III

La CNCDH affirme l'intérêt qu'il y aurait à faire figurer, pour chaque plainte, une mention qui indiquerait s'il s'agit d'une infraction à caractère discriminatoire ou non et, le cas échéant, sur quel fondement cette discrimination a été faite, par exemple : l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, etc. Elle réitère sa recommandation d'expérimenter dès que possible cette disposition.

### Recommandation IV

La CNCDH recommande que l'Inspection générale de l'administration (IGA) réalise, avec le concours des services d'inspection et des associations d'aides aux victimes, une mission chargée d'évaluer la qualité de l'accueil des victimes et de la prise de plainte dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, en veillant notamment à cerner les contours du phénomène de refus de plainte et à identifier les leviers d'actions possibles.

### Recommandation V

La CNCDH encourage les pouvoirs publics à entretenir et soutenir la recherche académique sur les actes racistes, antisémites, xénophobes et les discriminations. Doivent également être encouragées les recherches-actions participatives afin d'obtenir des données précises sur les territoires et les discriminations vécues, de favoriser rencontres et échanges entre les citoyens et les pouvoirs publics (conférences citoyennes, conférences de consensus) et de modifier en profondeur les stéréotypes et les préjugés.

### Recommandation VI

Afin de permettre l'effectivité de la stratégie nationale d'action sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, la CNCDH recommande le déploiement de moyens humains et financiers consacrés à la lutte contre l'antitsiganisme. La CNCDH souhaite un engagement du Gouvernement et des collectivités territoriales pour faire évoluer le regard, le discours et les pratiques vis-à-vis des populations roms ainsi que des mesures concrètes d'accès aux droits et une politique de lutte contre les préjugés et les stéréotypes.

### Recommandation VII

La CNCDH recommande à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) d'émettre des rappels à la réglementation en cas d'injure, de diffamation ou d'incitation à la haine ou à la discrimination dans les médias, de renforcer les sanctions, en particulier à l'encontre des personnes et des médias précédemment rappelés à l'ordre et de veiller au respect de l'indépendance et du pluralisme de l'information et des programmes. Elle invite l'Arcom à publier annuellement un bilan des plaintes reçues pour chaque média et des suites données.

### Recommandation VIII

Afin d'apaiser le débat sur l'immigration et de mettre un terme à la manipulation des chiffres, la CNCDH recommande l'organisation d'une convention citoyenne sur les migrations pour animer un débat démocratique sur les questions de migration et de diversité, soutenant ainsi l'appel d'un collectif de plus de 400 scientifiques dans une tribune du journal *Le Monde* du 27 février 2023.

### Recommandation IX

La CNCDH recommande d'articuler la réflexion portant spécifiquement sur la dimension de lutte contre le racisme et les discriminations avec les politiques de revitalisation des territoires et de lutte contre les logiques inégalitaires. Ce chantier devrait être mené en collaboration avec les organisations professionnelles, les organisations syndicales, les régions et singulièrement les Comités sociaux, économiques et environnementaux régionaux (CESER).

### Recommandation X

La CNCDH encourage la France à poursuivre et intensifier ses actions de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie dans le cadre des enceintes multilatérales, notamment en tant qu'État membre du

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et en coopération avec les procédures spéciales concernées et les acteurs de la société civile.

#### **Recommandation XI**

La CNCDH recommande la création d'un organisme indépendant dédié à la lutte contre la haine en ligne, placé sous l'égide de l'Arcom. Il serait notamment chargé de l'accompagnement de l'utilisateur des services numériques, du développement de la recherche sur les systèmes algorithmiques de modération des contenus et du développement d'une application permettant de guider la victime dans ses démarches.

#### **Recommandation XII**

La CNCDH recommande l'adoption d'un plan d'action national sur la formation à la citoyenneté numérique, afin d'assurer l'effectivité de l'éducation à la citoyenneté numérique dans le cadre scolaire en l'intégrant au sein d'un programme uniformisé à l'échelle nationale ; en garantissant une formation adéquate du personnel enseignant aux usages des nouvelles technologies, notamment par l'intervention d'acteurs associatifs ; en promouvant la sensibilisation de tous les publics, par un effort coordonné des pouvoirs publics, du milieu associatif et des plateformes ; en prenant en compte l'expérience de l'utilisateur dans l'élaboration et le déploiement de ces ressources pédagogiques.